

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire KIGARABA (No 2)

Jugement No 1310

(Recours en exécution)

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1228, formé par M. Richard Kigaraba le 3 août 1993, la réponse de l'Union postale universelle (UPU) du 6 septembre, la réplique du requérant du 30 septembre et la duplique de l'UPU du 2 novembre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'Union;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire du Bureau international de l'Union postale universelle (UPU) depuis 1983, est actuellement titulaire d'un poste de premier secrétaire au grade P.3. Depuis 1990, il est en litige avec l'Union au sujet du remboursement de dépenses pour des livres de classe destinés à sa fille et à son fils au cours de l'année scolaire 1989-90.
2. Traduit devant le Comité disciplinaire de l'Union pour fausse déclaration, il s'est vu infliger, le 13 novembre 1990, par le Directeur général, la sanction de retard dans l'avancement d'échelon, plus sévère que celle d'"avertissement écrit" qu'avait recommandée le comité. Il a recouru le 21 décembre 1990 contre cette décision devant le Comité paritaire de recours qui, lui aussi, a recommandé l'avertissement écrit. Par décision du 19 avril 1991, le Directeur général a néanmoins maintenu la sanction déjà infligée.
3. Le requérant ayant déposé sa première requête contre cette décision, le Tribunal a, par un jugement avant dire droit, No 1188 du 15 juillet 1992, ordonné la production des rapports du Comité disciplinaire et du Comité paritaire de recours. Par son jugement 1228 du 10 février 1993 sur cette requête, il a annulé la décision du 19 avril 1991 et renvoyé l'affaire devant l'UPU pour une nouvelle décision, au motif que le Comité de recours avait omis de communiquer au requérant le rapport du Comité disciplinaire et méconnu ainsi le droit de la défense du requérant.
4. Le 12 mars 1993, le Directeur général a communiqué au requérant ledit rapport et l'a invité à former un nouveau recours. Sur son refus en date du 18 mars, le Directeur général a lui-même saisi le Comité paritaire de recours. Celui-ci a estimé, dans un rapport du 18 juin, que, n'ayant pas reçu un recours formel de la part du requérant, il ne se trouvait "pas en mesure de se prononcer sur les faits du dossier". Le Directeur général, ayant rejeté cette conclusion, a renvoyé le dossier au comité, le 14 juillet, afin qu'il entre en matière.
5. Au lieu d'attendre l'achèvement de cette procédure interne, le requérant a, le 3 août 1993, saisi directement le Tribunal de la présente requête. De son côté, le comité s'est exprimé à nouveau sur l'affaire dans une note du 20 août et dans un rapport qui a été soumis au Directeur général en date du 27 septembre 1993.

Sur la recevabilité

6. Le requérant demande au Tribunal principalement d'ordonner à l'UPU :

- 1) de le réintégrer dans ses droits à l'avancement d'échelon avec effet au 1er décembre 1990;
- 2) de lui verser le montant forfaitaire de 450 dollars des Etats-Unis en remboursement des frais qu'il a encourus pour les livres scolaires de ses enfants;
- 3) de lui payer une indemnité équitable au titre du tort moral par lui subi;

4) de lui rembourser ses dépens.

Subsidiairement, le requérant réclame la réparation du préjudice résultant du refus du Directeur général de prendre une nouvelle décision concernant son avancement d'échelon, ainsi que l'allocation d'une indemnité pour tort moral et le paiement des dépens.

7. L'UPU excipe de l'irrecevabilité de l'ensemble de ces conclusions. Elle relève, en effet, que la décision annulée du 19 avril 1991 doit être remplacée par une nouvelle décision prise à la suite d'une procédure de recours interne régulière, c'est-à-dire conformément à la procédure prévue au sein de l'UPU et après que le Comité paritaire de recours se sera à nouveau prononcé.

8. Ce moyen doit être retenu. En effet, le Tribunal a annulé la décision du 19 avril 1991 en raison de l'irrégularité de la procédure devant le Comité paritaire de recours, soit le défaut de communication au requérant du rapport du Comité disciplinaire. Il en est résulté que la situation antérieure était rétablie, c'est-à-dire que le Comité paritaire de recours était toujours saisi du recours interne formé par le requérant le 21 décembre 1990, conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel, contre la décision du Directeur général du 13 novembre 1990. L'exécution correcte du jugement 1228 exige donc que le comité examine à nouveau ce recours. Par voie de conséquence, la présente requête est prématurée et irrecevable et ses conclusions doivent être rejetées dans leur ensemble.

9. Au surplus, comme l'Union le fait observer, la conclusion 2) tendant au remboursement des frais occasionnés par l'achat des livres scolaires est présentée pour la première fois devant le Tribunal, sans avoir fait l'objet d'une réclamation spécifique devant le Comité paritaire de recours. Ce motif suffit à lui seul à entraîner l'irrecevabilité de la conclusion pour non-épuisement des voies internes de recours.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
E. Razafindralambo
Michel Gentot
A.B. Gardner